

AERO MODEL CLUB de COMMERCY

Affilié à la FFAM sous le numéro 369

14 rue de la Gare, Maison des Associations, 55200 COMMERCY

REGLEMENT INTERIEUR

Mise à jour : Le 02/02/2024¹.

PREAMBULE :

Notre association est ouverte à tous dans le respect des différences de chacun. Chaque membre doit pouvoir s'épanouir, exprimer ses talents et trouver aide et assistance dans la pratique de notre activité. Ceci exige respect mutuel et l'application du savoir vivre commun afin de créer et de conserver les meilleures amitiés et cohésion entre les différents membres du club, et que ceux-ci profitent au maximum de leur passion dans des conditions optimales de sécurité. Il est donc nécessaire d'établir un règlement intérieur au club.

ARTICLE 1 :

Pour pratiquer une activité sur ce terrain, il est obligatoire de posséder :

- La licence FFAM valide pour l'année calendaire en cours ainsi que l'attestation de Formation Drone (FFAM/DGAC).
- La délivrance des licences FFAM a lieu en chaque fin d'année après acquittement de la somme due auprès du Trésorier.

En cours de saison, les nouveaux adhérents peuvent se procurer leur licence auprès d'un des membres du Bureau.

Le droit d'entrée est fixé à 15 € pour les adultes de plus de 18 ans.

Les licenciés d'autres clubs qui veulent pratiquer l'aéromodélisme sur le terrain de l'A.M.C.C., ne pourront le faire qu'après accord du Président ou d'un des membres du Bureau en cas d'absence de celui-ci. Si la fréquentation devient habituelle, (plus de 5 séances dans l'année) le droit d'entrée au club ainsi que la cotisation doivent être acquittés.

Tout manquement au respect d'autrui au règlement intérieur et statuts sera considéré comme motif grave et pourra faire l'objet d'une exclusion du club comme le prévoit l'article 7 des statuts. Les différents doivent se régler à l'amiable, l'assistance d'un tiers peut être requise (le président ou d'un membre du bureau par exemple)

Les membres qui ne satisferont pas aux conditions du présent article ne seront pas autorisés à utiliser leurs matériels.

ARTICLE 2 :

La formation des pilotes débutants se fera gratuitement par un membre expérimenté, durant une période de cinq séances (OUTDOOR ou INDOOR). Ensuite les frais de carburant ou de consommables seront à la charge de l'élève.

ARTICLE 3 :

Les modèles réduits doivent posséder les critères retenues au règlement FFAM. Les moteurs doivent être équipés d'un silencieux efficace.

A Compter de Janvier 2019, pour les membres âgés de + 14 ans, la formation Drone et l'enregistrement des modèles d'un poids supérieur à 800g seront obligatoires sur sites FFAM/DGAC. Pour les – 14 ans, ils devront être accompagnés d'un adhérent détenteur de l'attestation de formation.

ARTICLE 4 :

Avant la mise en service d'un poste émetteur et en cas d'utilisation des anciennes fréquences en Mhz (voir tableau réglementaire à la législation française sur site de la FFAM <https://www.ffam.asso.fr>), **l'usage de la pince de fréquence utilisée est obligatoire**. La fréquence doit être indiquée soit par fanion ou étiquette et de préférence sur l'émetteur.

¹ Pour l'adresse et les signataires du bureau

ARTICLE 5 :

La **zone de vol autorisée** est située d'un seul coté de la piste, à l'opposé du parking et du stand de tir. La piste secondaire orientée(Nord/Sud) ne doit être utilisée uniquement que pour les décollages et atterrissages (Voir plan joint).

Toutes autres zones de vol sont strictement interdites, en particulier le survol des spectateurs, du parking, et des pilotes.

Les passages à basse altitude ne pourront être effectués que dans l'axe de la piste principale orientée (Est/Ouest), et dans les meilleures conditions de sécurité.

ARTICLE 6 :

Les pistes sont réservées aux aéromodélistes, les autres modèles réduits sont interdits.

Seuls les pilotes et formateurs ont accès à la piste.

Après décollage et atterrissage, les pilotes devront se placer dans la zone prévue à cet effet.

La zone de stationnement est interdite à toutes personnes étrangères à l'A.M.C.C. Un parking visiteurs est à leur disposition.

Les enfants accompagnant un pilote sont sous sa responsabilité et ne doivent en aucun cas se trouver sur les pistes ou zone de démarrage dangereuses à cause de la rotation des hélices.

Les animaux doivent demeurer sous la surveillance permanente de leur propriétaire et en aucun cas divaguer sur la piste.

ARTICLE 7 :

La mise en route des moteurs doit se faire en assurant la sécurité des personnes présentes.

Les pilotes doivent démarrer leurs modèles sur les zones réservées à cet effet, la zone de démarrage est limitée entre le banc de démarrage des modèles et la piste principale.

Le départ des avions, moteur en route depuis les véhicules, est **interdit. Le retour d'un avion jusqu'au véhicule avec le moteur en route est interdit. Le moteur doit être arrêté dès la sortie de zone autorisée ci-dessus.**

ARTICLE 8 :

Sous réserve d'inactivité militaire, le terrain n'est utilisable que durant les périodes mentionnées sur le protocole: (Voir le protocole d'accord annexe1).

ARTICLE 9 :

Vol en Indoor: Les pratiquants doivent se conformer au règlement en vigueur, du gymnase utilisé.(Type de chaussures, horaires etc..) et aux consignes de la FFAM.

ARTICLE 10 :

Dans le cadre de l'accompagnement par l'association d'activités scolaires, périscolaires ou extra-scolaires, les animateurs pourront s'ils le souhaitent, être indemnisés de leurs frais de déplacement au terrain de manœuvre, au tarif forfaitaire de 5 € par séance.

Le président : Yannick VAUCHER

Le secrétaire : Jacky LAURANT

Adhérent : NOM :Prénom :Date:.....

Signature précédée de "**Lu et approuvé**" Fait en deux exemplaires dont un remis à l'intéressé.